



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-06-24
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une
déclaration d'utilité publique de
Roquefort-les-Pins (06)

N° saisine **CU-2017-93-06-24**

n° MRAe **2017DKPACA107**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-24, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique de Roquefort-les-Pins (06) déposée par la Préfet des Alpes Maritimes, reçue le 24/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration d'utilité publique a pour objet de créer un sous secteur UAc, destiné à accueillir un projet d'aménagement comprenant la construction d'environ 200 logements, de locaux commerciaux, de service et d'équipement publics ;

Considérant que la mise en compatibilité prévoit un règlement adapté du sous secteur UAc en termes :

- d'implantation des constructions de parking par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- d'aspects et de hauteurs de construction,
- de ratio minimum de stationnement à respecter ;

Considérant que le sous-secteur UAc s'inscrit sur la servitude d'attente de projet n°1 intitulé « périmètre de projet urbain du centre-ville de Roquefort les Pins ».

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 6d, 33 et 40 du tableau annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement (arrêté préfectoral n°AE-F09317P0187 du 11 octobre 2016) qui a conclu à l'absence d'incidences « *de nature à remettre en cause l'environnement* » notamment du fait que le pétitionnaire s'engage à :

- faire des études géotechniques pour s'assurer de la prise en compte du risque,
- intégrer dans ses dossiers de marché une charte de gestion de chantier à faible nuisance environnemental ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration d'utilité publique sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique situé sur le territoire de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3